

AFDD

ASSOCIATION FRANCAISE DES DOCTEURS EN DROIT
RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE DECRET DU 28 FEVRIER 1966



BULLETIN MENSUEL

Flash sur une conférence de l'AFDD : Attention changement de date et lieu !

La section « droit social » organise le 18 octobre de 18 à 20 heures à la 1^{ère} Chambre de la Cour d'appel de Paris, une réunion au cours de laquelle Monsieur Jean-Denis COMBEXELLE, Directeur Général du travail, présentera l'actualité sociale de la rentrée. Inscription préalable obligatoire par fax au 01 43 87 17 03 ou mail : vallat@cabinet-vallat.fr.

I- DROIT INTERNATIONAL

Dans l'Affaire **Belvédère**, l'arrêt très attendu de la chambre commerciale de la Cour de cassation énonce qu'une déclaration de créances effectuée par un trustee est valable et reconnaît en droit français les effets du *Trust* de la clause de dette parallèle régis par le droit de l'Etat de New-York. Elle considère que le respect de l'ordre public international, au sens du droit international privé français, était suffisamment assuré par le caractère chirographaire de l'admission des sociétés Natixis et Raiffeisen aux passifs respectifs des filiales de la société Belvédère établies en Pologne et de la société Marie Brizard. Source : Cass. com., 13 sept. 2011, n° 10-25.533, 10-25.731 et 10-25.908.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000024567597&fastReqId=1594394043&fastPos=1>

II- DROIT ETRANGER

Après 4 ans de bataille judiciaire, le 1er septembre 2011, la justice américaine a annulé la condamnation du géant allemand des logiciels SAP à payer 1,3 milliard de dollars (914 millions d'euros) à son concurrent américain Oracle pour violation de droits d'auteur, prononcée le 24 novembre 2010.

<http://www.bfmbusiness.com/toute-info-eco/nouvelles-techno-internet-telecom/la-justice-us-juge-excessive-lamende-que-doit-vers>

III- DROIT EUROPEEN : Entente sur le marché néerlandais de la bière

Dans une décision du 15 septembre 2011, le TUE a décidé d'annuler la décision de la Commission européenne en ce qu'elle concerne Koninklijke Grolsch NV, au motif que les éléments de preuve dont dispose la Commission ne sont pas suffisants pour établir la participation directe de Koninklijke Grolsch NV à une entente. En l'espèce, la Commission aurait dû prouver que la totalité du capital de la filiale était détenue par sa société mère pour présumer que cette dernière exerçait une influence déterminante sur la politique commerciale de ladite filiale.- TUE, 15 septembre 2011, affaire T-234/07, Koninklijke Grolsch c/ Commission ;

<http://curia.europa.eu/juris/cgi-bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79889084T19070234&doc=T&ouvert=T&seance=ARRET>

IV- ACTUALITE JURIDIQUE FRANCAISE

1) Jurisprudence : droit de propriété intellectuelle

Une société **XX.**, exploitant un modèle de sac connu sous le nom de sac "charlotte", et sa soit disant créatrice Mme Y, ont fait pratiquer une saisie-contrefaçon, puis agi en contrefaçon et concurrence déloyale et parasitaire à l'encontre des sociétés L. et C. Mme X., revendiquait la qualité d'auteur dudit sac. Or, la cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 31 mars 2010, a déclaré irrecevable la demande, à défaut pour Mme X. de justifier de sa qualité d'auteur. La Cour de Cassation se prononçant sur le pourvoi de cette dernière elle retient que Mme X. ne s'est pas prévalu de ce que la mention de son nom, en tant que créateur, lors du dépôt du modèle communautaire faisait naître à son profit une présomption de sa qualité d'auteur de l'œuvre constituée par le sac "charlotte". Dans son arrêt du 6 septembre, la Cour suprême ajoute que, nul ne pouvant

se constituer un titre à soi-même, la désignation de Mme X. en qualité de créateur dans la demande d'enregistrement du modèle communautaire n'est pas constitutive de droit. Source : Cour de cassation, chambre commerciale, 6 septembre 2011 (pourvoi n° 10-18.299), société Design Sportswears c/ sociétés Luna et Caractère - rejet du pourvoi contre cour d'appel de Paris, 31 mars 2010.
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000024550446&fastReqId=2097820143&fastPos=1>

Dans l'affaire des « contacts peints » William Klein c/ Sté M6 WEB, la Cour d'appel de Paris retient l'absence de contrefaçon, au motif que « le droit d'auteur ne saurait protéger un style, quand bien même serait-il propre à l'artiste et identifierait son auteur, mais protège une forme particulière qui est l'expression de l'effort créatif de l'auteur et qui se trouve dans une œuvre définie ». Elle confirme la décision de première instance en ce qu'elle considérait que « William Klein revendiquait une démarche picturale – fil conducteur de sa série et non une œuvre particulière ». En revanche, elle condamne la société éditrice du logiciel permettant un « hommage » à W. Klein pour parasitisme. CA Paris, Pôle 5, 2e ch., 23 sept. 2011, n° 10/11605.

2) Les Textes parus en septembre 2011

Attribution de marchés publics allotis : La direction des affaires juridiques du Minefi (DAJ) a mis en ligne le 23 septembre 2011 une fiche technique relative à l'attribution de marchés allotis.
http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/questions-reponses/preparation-procedure/gr-2-13-un-lot-un-marche.pdf

Intelligence économique : Circulaire du premier Ministre sur l'Action de l'Etat en matière d'Intelligence économique. http://www.economie.gouv.fr/files/Circulaire_0.pdf

Organisation judiciaire et professions juridiques réglementées

Décret n° 2011-1173 du 23 septembre 2011 portant diverses dispositions relatives à certaines professions judiciaires et juridiques réglementées publié au JORF n°0223 du 25 septembre 2011 page 16074

Décret n° 2011-1172 du 23 septembre 2011 relatif à l'organisation professionnelle des huissiers de justice publié au - JORF n°0223 du 25 septembre 2011 page 16073. <http://www.textes.justice.gouv.fr/index.php>

Décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011 relatif au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel et à la contribution pour l'aide juridique a été publié au JORF n°0226 du 29 septembre 2011 page 16383. **Ce texte fixe aussi les modalités d'application de la contribution pour l'aide juridique de 35 € due pour toute instance introduite à compter du 1er octobre 2011** devant une juridiction judiciaire en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale ou devant une juridiction administrative, sous réserve d'exceptions. Le Conseil national des barreaux de France a annoncé déposer un recours devant le Conseil d'Etat.
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=?cidTexte=JORFTEXT000024602249&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id>

3) Droit social par Aïda VALLAT, avocat au barreau de Paris

Les textes

La loi n° 2011-1117 du 19 septembre 2011 de finances rectificative pour 2011 (JO du 20.09.11 p.15688) modifie l'article L 245-16 du code de la sécurité sociale en augmentant le **prélèvement social** sur les revenus du patrimoine (depuis le 1^{er} janvier 2011) et sur les revenus des produits de placement (au 1^{er} octobre 2011).

Le décret n° 2011-1203 du 27 septembre 2011 modifie la procédure des **pénalités financières** en cas de non-respect des règles de l'assurance maladie, prévu à l'article L. 162-1-14 du code de la sécurité sociale (JO du 29.09.11 p.16386).

Les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifie certaines dispositions du code du travail relatives au **chèque emploi-service universel et aux services à la personne** (JO 22 septembre 2011 p.15851 & 15854).

Le décret n° 2011-1071 du 7 septembre 2011 relatif à l'**obligation de revitalisation des entreprises de plus de 1 000 salariés** procédant à des **licenciements économiques** modifie l'article D. 1233-38 du code du travail en portant notamment le délai d'assujettissement de 1 à 3 mois (JO 9.0.2011 p.15203).

A la suite de la loi du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels (JO du 29.07.2011 p.12914), un **arrêté du 1er septembre 2011** précise les modalités de mise en œuvre du **contrat de sécurisation professionnelle** (JO du 23.09.11 p. 15918). Rappelons que le CSP est applicable aux procédures de licenciement pour motif économique engagées à compter du 1er septembre 2011 dans les entreprises de moins de 1 000 salariés qui ne sont pas soumises au dispositif du congé de reclassement. (<http://www.unedic.org/Juridique/contrat-de-securisation-professionnelle>) Les différents formulaires nécessaires sont téléchargeables sur le site du pôle emploi (<http://www.pole-emploi.fr/employeur/le-contrat-de-securisation-professionnelle-csp--@/suarticle.jspz?id=57772>).

Une **circulaire CNAV** n° 2011/67 du 27 septembre 2011 (http://www.legislation.cnav.fr/textes/cr/cn/TLR-CR_CN_2011067_27092011.htm) commente les modalités de remboursement des rachats de trimestres de retraite des assurés dont l'âge de la retraite a été différé.

La jurisprudence

AGS et travail à l'étranger : En 2009 la Chambre Sociale de la Cour de cassation avait sursis à statuer pour poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union Européenne relative à la prise en charge par l'AGS des indemnités de licenciement d'un salarié travaillant en Belgique pour une société française, à la suite d'une liquidation judiciaire. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 17 novembre 2010, affaire C-477/09) avait dit pour droit, d'une part, que l'article 3 de la directive 80/987/CEE du Conseil du 20 octobre 1980 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, dans la version antérieure à la directive 2002/74/CE, doit être interprété en ce sens que, pour le paiement des créances impayées d'un travailleur qui a habituellement exercé son activité salariée dans un État membre autre que celui où se trouve le siège de son employeur déclaré insolvable avant le 8 octobre 2005, lorsque cet employeur n'est pas établi dans cet autre État membre et remplit son obligation de contribution au financement de l'institution de garantie dans l'État membre de son siège, c'est cette institution qui est responsable des obligations définies par cet article, et, d'autre part, que la directive 80/987 ne s'oppose pas à ce qu'une législation nationale prévoit qu'un travailleur puisse se prévaloir de la garantie salariale de l'institution nationale, conformément au droit de cet État membre, à titre complémentaire ou substitutif par rapport à celle offerte par l'institution désignée comme étant compétente en application de cette directive, pour autant, toutefois, que ladite garantie donne lieu à un niveau supérieur de protection du travailleur si le salarié avait exercé habituellement son activité en Belgique, la société ... n'y était pas établie et cotisait auprès de l'AGS, de sorte que c'est cette dernière qui devait garantir les créances du salarié fixées au passif de son employeur. (*Cass. Soc. 21sept. 2011, pourvoi n°08-41512*).

Abus de la liberté d'expression et licenciement : Ayant constaté que dans une lettre adressée à un ancien mandataire social en litige avec le représentant de la société, le salarié avait mis en cause la moralité de ce dernier dans des actes relevant de sa vie privée, la cour d'appel a fait ressortir qu'il avait ainsi abusé de sa liberté d'expression (*Cass. Soc. 21 septembre 2011, pourvoi n°09-72054*).

De même, la CEDH a considéré, après une demande fondée sur la liberté d'expression prévue par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, et sur le fondement de la bonne foi dans les relations de travail (qui avait permis aux juridictions espagnoles d'estimer que les requérants avaient dépassé les bornes acceptables du droit de critique), qu'il y avait motif de licenciement en cas d'atteinte à l'honorabilité des personnes par utilisation d'expressions injurieuses et de caricatures (*CEDH, 12 septembre 2011, Aff. PALOMO SÁNCHEZ ET AUTRES c. Espagne, Requêtes n°s 28955/06, 28957/06, 28959/06 et 28964/06*).

Ancienneté : La date d'ancienneté figurant dans le bulletin de paie vaut présomption de reprise d'ancienneté sauf à l'employeur à rapporter la preuve contraire (*Cass. Soc. 21 septembre 2011, pourvoi n°09-72054*).

Accord UES et accès internet au représentant d'une section syndicale : Après avoir désigné un représentant de section syndicale au sein d'une société, un syndicat a demandé à bénéficier des deux accords négociés au sein de l'UES dont fait partie la société, l'un relatif aux moyens des délégués syndicaux, l'autre relatif à la diffusion de l'information sociale et syndicale. L'employeur avait refusé, au motif que ces accords ne s'appliquaient qu'aux seuls syndicats représentatifs dans l'entreprise. La Cour de cassation a jugé qu'en vertu des articles L. 2142-3 à L. 2142-7 du code du travail, l'affichage et la diffusion des communications syndicales à l'intérieur de l'entreprise sont liés à la constitution par les organisations syndicales d'une section syndicale, laquelle n'est pas subordonnée à une condition de représentativité. Dès lors, les dispositions d'une convention ou d'un accord collectif visant à faciliter la communication des organisations syndicales ne peuvent, sans porter atteinte au principe d'égalité, être limitées aux seuls syndicats représentatifs et doivent bénéficier à tous les syndicats qui ont constitué une section syndicale.

La cour d'appel, qui a constaté que l'accord en question fixait les moyens techniques de diffusion de l'information syndicale, notamment par l'intermédiaire d'un réseau intranet, aux salariés de l'entreprise, a, à bon droit, décidé que ces dispositions, réservées par l'accord aux seuls syndicats représentatifs, devaient bénéficier au syndicat demandeur qui avait constitué dans l'entreprise une section syndicale (*Cass. Soc. 21 septembre 2011, pourvois n°10-19017 10-23247*).

Délai raisonnable d'une procédure judiciaire, article 6 § 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme :

Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés. En l'espèce une action en protection contre le licenciement avait été engagée en 1988 devant le Tribunal du travail de Munich et n'avait été définitivement tranchée qu'en 1998. La Cour de Strasbourg, dans un arrêt du 29 septembre 2011, considère que l'article 6 § 1 de la CEDH a été violé et alloue des dommages et intérêts pour préjudice moral. (*Aff. MIANOWICZ c. Allemagne, requête n° 37111/04*).